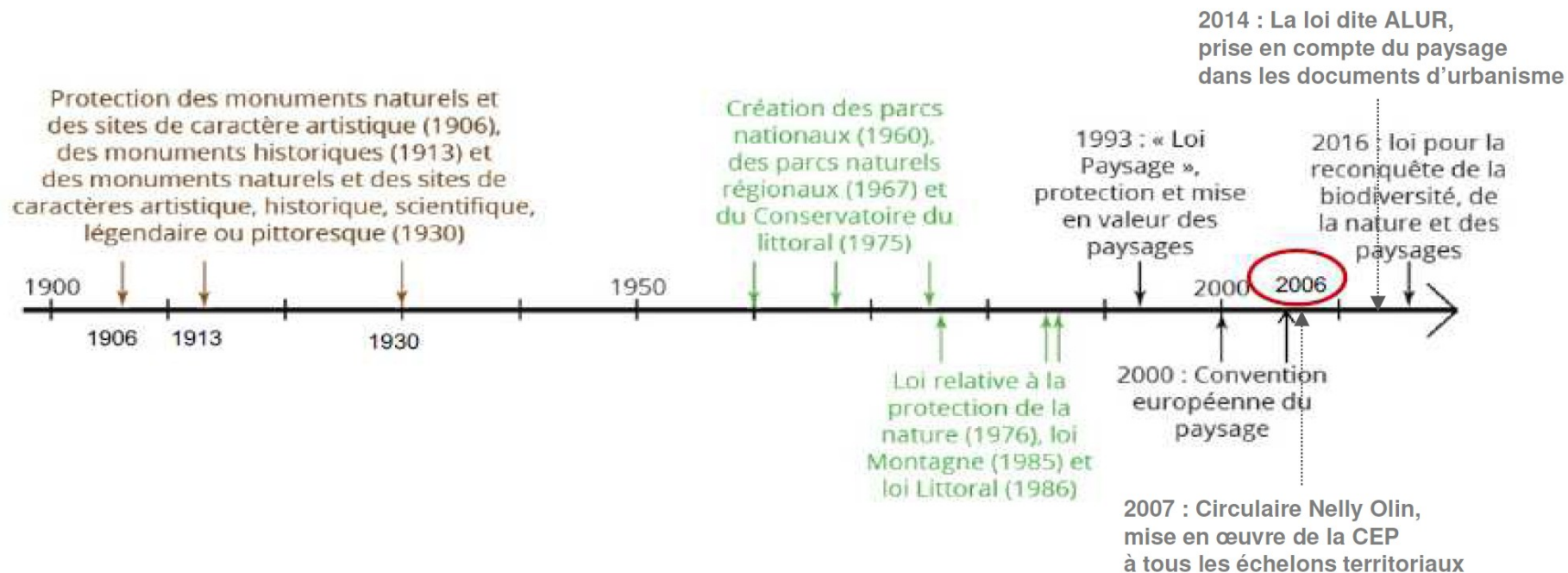


Club PLUI 28 juin 2023



Les outils du
paysage

Convention européenne du paysage – Développer la connaissance





<https://www.coe.int/fr/web/landscape>

Convention européenne du paysage – Développer la connaissance

La **Convention européenne du paysage** du Conseil de l'Europe a pour objet de **promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages** et d'organiser la **coopération internationale** dans ce domaine. Elle est ratifiée par 39 États membres du Conseil de l'Europe sur 47

Art.6 C de la Convention Européenne des paysages - Identification et qualification

Chaque Partie s'engage :

- a) i **à identifier** ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- ii **à analyser** leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- iii **à en suivre les transformations** ;
- b) **à qualifier** les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées.

Développer la connaissance – L'Atlas de paysages

Loi Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (dite RNBP) 2016 – Article 171

« L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet **d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire** départemental en tenant compte **des dynamiques qui les modifient**, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. **Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales.** L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages ».

Art. L. 350-1 B du code de l'environnement

Une équipe projet pour un territoire donné

Maitrise d'ouvrage

Service de l'Etat
Département

Partenaires associés

Collectivités territoriales et leurs groupements,
CAUE, AU, société civile,
population, etc.

Maitrise d'œuvre

Paysagiste concepteur
avec une équipe
pluridisciplinaire

Trois actions clefs

Identifier

Délimiter une unité paysagère et la nommer

Caractériser

Décrire les structures paysagères

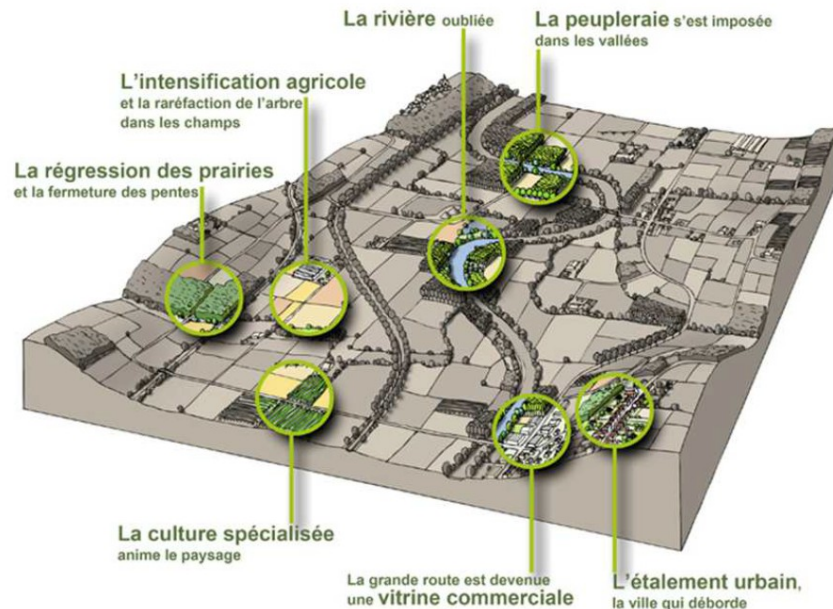
Qualifier

Saisir les représentations sociales associées à cette unité paysagère

Développer la connaissance – L'Atlas de paysages

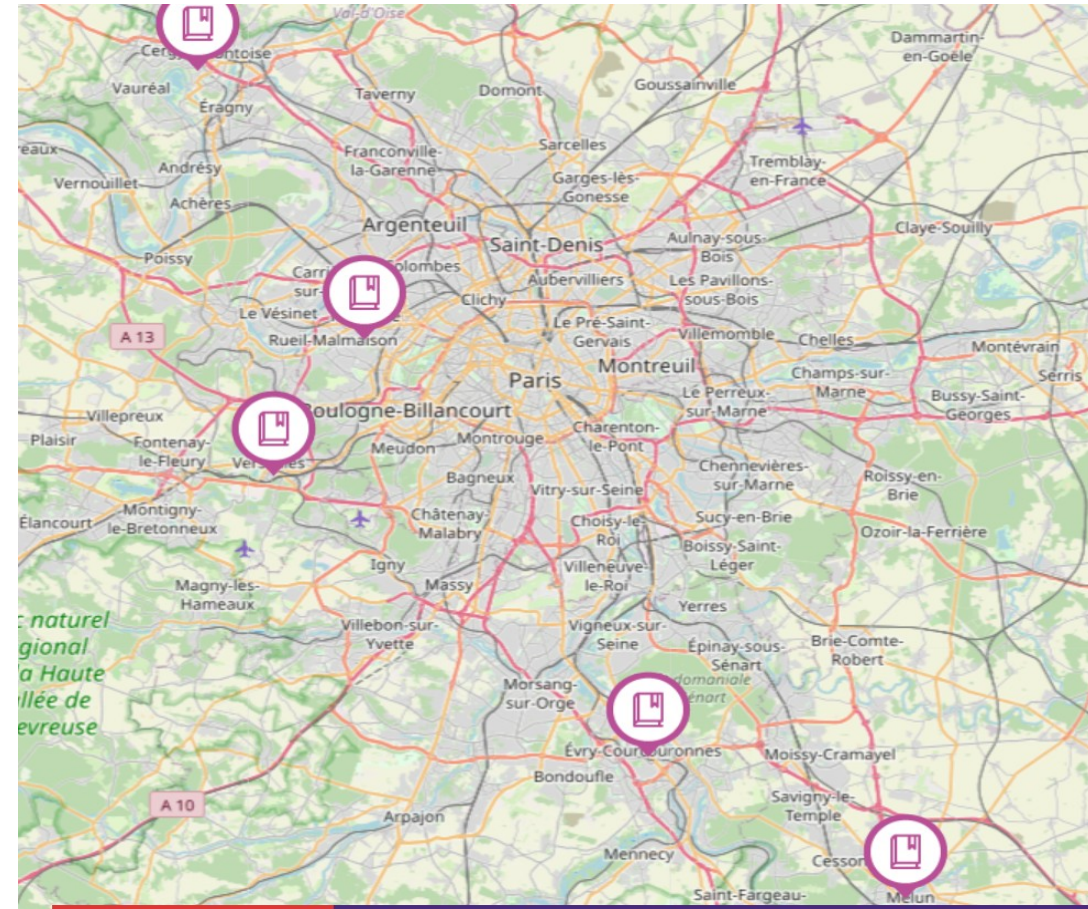
Une analyse des dynamiques paysagères

(Cliquer sur le bloc pour accéder aux articles)



Durée moyenne d'élaboration de l'atlas de paysages : 12 à 24 mois

Les atlas régionaux



- Sont couverts par un atlas départemental des paysages : 77, 78, 91, 92, 93, 95
- En cours : 75 et 94



Observatoire Photographique du Paysage de la Vallée des Duyes et de la Bléone (Itinéraire 10). Les Hautes-Duyes, Saint-Estève. "Champ de Durand" : 1997, 1999 et 2003.



Observatoire Photographique du Paysage de la Vallée des Duyes et de la Bléone (Itinéraire 10). Thoard, Ferme le Bilhan, Les Altaux, Le Thoron : 1997, 1998, 2002.



Observatoire Photographique du Paysage de la Vallée des Duyes et de la Bléone (Itinéraire 10). Le Castellard-Melan, Col de Fontbelle : 1997, 1999, 2003.

Développer la connaissance – L'observatoire photographique du paysage

Développer la connaissance – L'observatoire photographique du paysage

Un objectif

« Suivre les évolutions paysagères d'un site ou d'un territoire donné par le biais de la photographie »

Aux échelles de portage variées

Communes, cantons, départements, PNR, CAUE, Observatoires

Aux multiples finalités

de la connaissance

connaître et rendre compte de la diversité des paysages grâce à la constitution d'un fonds photographique

de l'analyse des évolutions du territoire

observer et évaluer les évolutions, rapides ou lentes

de sensibilisation

sensibiliser et impliquer la population à la compréhension de leur cadre de vie et les rendre acteurs

Les chartes des PNR

A quoi sert un Parc Naturel Régional

Un parc naturel régional a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- de contribuer à l'aménagement du territoire
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.}}

Les PNR sont par ailleurs des outils d'expérimentation pour la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'aménagement durable des territoires, et ont aussi pour mission de contribuer au développement économique, notamment en intégrant les caractéristiques d'une économie verte ainsi que de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public sur les enjeux de préservation du territoire.

Des outils à toutes les échelles

- Charte et plan de parc/ annexe OQP
- Observatoire photo des paysages
- Chartes paysagères villageoises
- Plans de paysage

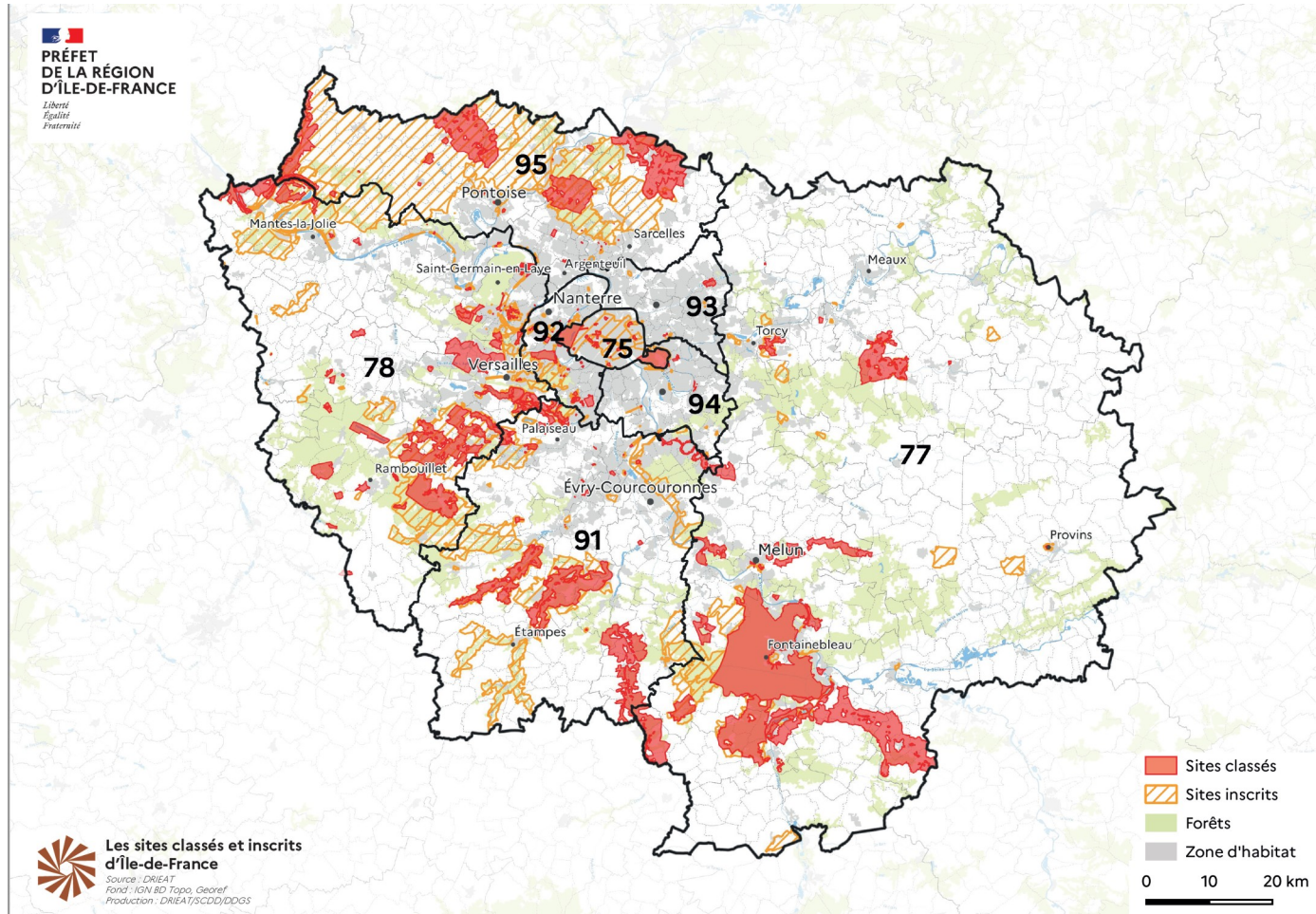


Composant fort de la politique française des paysages depuis 2013, le Plan de paysage est une démarche politique et technique volontaire, destinée à définir un projet de territoire par le prisme intégrateur du paysage. Il est organisé chaque année par le bureau des paysages du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en partenariat avec l'ADEME.

Le Plan de paysage se découpe en trois temps :

- › Construire un diagnostic en vue d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages sur un territoire et d'en préciser les dynamiques et les enjeux ;
- › Formuler une stratégie ou un projet de territoire au travers de la définition d'objectifs de qualité paysagère, à partir des ambitions portées par les acteurs locaux ou en fonction d'orientations choisies ;
- › Enfin, une fois le projet de territoire arrêté, développer un programme d'actions afin de mettre en œuvre concrètement le plan de paysage par des partenariats locaux.

Les sites classés et inscrits



Sites inscrits et sites classés, des paysages préservés

Lois de 1906 et 1930

Création d'outils de protection des sites et monuments naturels dont la « conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »

Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement

Site inscrit

Surveillance de l'évolution de sites d'intérêt paysager

Les travaux y sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (avis simple, sauf démolitions où l'avis est conforme) dans le cadre des procédures d'autorisation du projet (urbanisme, ICPE, loi sur l'eau...).

Site classé

Reconnaissance nationale de la qualité des paysages d'un site

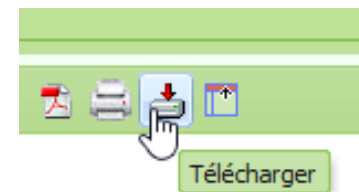
Les sites classés « ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

2 niveaux d'autorisation – préfectoral ou ministériel – selon la nature des travaux

Servitudes d'utilité publique

Ressources cartographiques

- L'atlas des patrimoines du Ministère de la Culture :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
 - Représente également les servitudes du code du patrimoine (monuments historiques et périmètres de protection, sites patrimoniaux remarquables)
- La carte Nature et Paysage de la DRIEAT :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map
 - Permet en plus de télécharger les données au format SIG



Sites classés / inscrits

- Un arrêté ministériel ou un décret :
 - Spécifiant le ou les critères de classement/ d'inscription : artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
 - Délimitant le site (périmètre géographique)
- Un rapport justificatif (sauf pour sites anciens) précisant les éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt
- **Des SUP !** S'imposent aux doct d'urbanisme (annexe SUP) et opposables après publication sur géoportail de l'urbanisme. Ne rend pas les parcelles inconstructibles mais attention à la cohérence.

Autorisations de travaux en site classé

- Tout travaux modifiant l'état ou l'aspect du site (hors entretien courant) doit faire l'objet d'une autorisation au titre des sites
- Celle-ci intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation de réaliser le projet (urbanisme, ICPE, loi sur l'eau...) et **S'IMPOSE** à l'autorité administrative compétente
- **2 niveaux d'autorisation** suivant l'ampleur et la nature des travaux
 - Autorisation préfectorale : avis conforme de l'ABF
 - Autorisation ministérielle (ministre de la transition écologique), après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, de l'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites

Catégories de travaux (exemples)

| Autorisation préfectorale | Autorisation ministérielle |
|---|---|
| Constructions < 12m avec SDP ou emprise < 20 m ² | Travaux soumis à PC ou PA |
| Coupes d'arbres en EBC | Coupes d'arbres hors EBC, défrichage |
| Clôtures et murs (hors soutènement) | Murs de soutènement |
| Affouillements et exhaussements < 2m de haut ou avec superficie < 100m ² | Affouillements et exhaussements > 2m de haut et avec superficie > 100m ² |
| Canalisations, lignes, câbles souterrains | Ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial |
| | Travaux relevant de la loi sur l'eau |

Délais d'instruction

- Autorisation préfectorale : 2 à 4 mois
- Autorisation ministérielle
 - Hors champ code de l'urbanisme : 6 mois
 - PC/PA : 8 mois
- NB : silence vaut refus



2. La prise en compte des sites dans les projets

Éléments de méthode

- Consulter l'inspecteur/l'inspectrice des sites en amont du projet
- Se faire accompagner par un paysagiste-concepteur
- Etablir un diagnostic de l'état paysager initial et proposer des solutions adaptées aux enjeux
 - Selon les cas, prévoir diagnostic faune-flore, diagnostic phytosanitaire
 - Proposer des solutions fines
 - Justifier la solution technique retenue au regard de ses impacts paysagers
 - NB : certains ouvrages sont difficilement autorisables (ex : pylônes pour antenne)
- Éviter et réduire les impacts en phase de travaux
 - Dispositifs de protection des sols, barrières de chantier, protection des arbres...
 - Prévoir la remise en état
 - Fournir un cahier des charges précis à la MOE
 - Assurer un suivi du chantier

Pour plus d'information



http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_guide_travaux_sites_classes.pdf

L 350-3 Code de l'environnement

Article créé par la loi Biodiversité de 2016 : prévoit la protection des arbres d'alignement et les allées plantées (sans les définir) et un régime d'autorisation et de déclaration (sans dire qui est compétent)

Article peu mis en œuvre, aucun contrôle de l'État, mais du contentieux.

Article réécrit en 2021 loi 3DS, applicable depuis février 2022

Prévoit la compétence préfet de département pour autorisations et déclarations

Décret d'application du 19-05-2023 précise délais et mesures de police mais ne définit toujours pas les alignements et allées

DECLARATION

Abattages d'urgence

Abattages pour raisons sanitaires et/ ou mécaniques

Régime déclaratif.

Le dossier doit préciser les raisons d'abattage et les modalités de compensation : replantation à l'identique ou autre

Délai d'instruction 1 mois

Silence vaut accord

Possibilité pour le préfet de faire des observations sur les mesures de compensation

Possibilité d'une déclaration « en bloc » si existence d'un doct de gestion pour une durée max de 5 ans

AUTORISATIONS

Liées à des PROJETS (privés ou publics) nécessitant des abattages

Délai d'instruction 2 mois

Silence vaut accord

Instruction par les DDT en grande couronne, DRIEAT pour PPC

Dossier doit présenter mesures ERC

Composition du dossier détaillée dans le décret.

Grande attention de notre part aux mesures d'évitement et de replantation
(modalités garantissant la réussite de plantation)

Choix des essences

Compensation in situ ou dans secteur proche

Contentieux faible pour le moment
